Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°2019-070

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2019

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

80-2019-07-23-005 - Décision n° 727/2019 en date du 23/07/2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est - mer du Nord (2 pages) Page 3

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2019-07-25-003 - arrêté portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection à KEOLIS Amiens, 9 rue Paul Emile Victor à Rivery 80136 (2 pages) Page 6

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

80-2019-07-23-005

Décision n° 727/2019 en date du 23/07/2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est - mer du Nord

Décision n° 727/2019 en date du 23/07/2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est - mer du Nord

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 23 juillet 2019

Le directeur interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

DECISION n° 727 / 2019

portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.231-35 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados, M. Laurent FISCUS, ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors-classe), M. Fabien SUDRY ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de la préfète de la Somme, Mme Muriel NGUYEN ;

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, M. Pierre-André DURAND ;

Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination du préfet de la Manche, M. Gérard GAVORY ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 septembre 2013 nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

Vue la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 –
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex
couriel : dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 1er janvier 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du Calvados ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Somme du 19 février 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord de la Somme ;

Vu l'arrêté du préfet de la Manche du 3 juin 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 28 juin 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord de la Seine-Maritime ;

DECIDE :

Article 1 :

Les délégations de signature au directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord conférées par les arrêtés préfectoraux susvisés des préfets des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche sont subdéléguées aux chefs de service suivants de la direction interrégionale de la mer :

- M. Alexandre ELY, directeur interrégional adjoint de la mer,
- M. Sébastien ROUX, adjoint au directeur interrégional de la mer,
- Mme Muriel ROUYER, chef du service de la régulation des activités et des emplois maritimes.
- M. Xavier DESMOULINS, chef du service du contrôle des activités maritimes,
- M. Xavier MARILL, chef de la mission de coordination des politiques publiques de la mer et du littoral,
- M. Emmanuel HEMERY, secrétaire général,

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Normandie ainsi que dans celui de la préfecture de la région Hauts-de-France et dans ceux des préfectures des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche.

Le directeur interrégional de la mer

Jean-Marie COUPU

Collection des Décisions
Ampliations :
préfet de Normandie (SGAR) ; préfets (SG) 62, 80, 76, 14, 50.
MM. ELY - ROUX - MARILL - HEMERY – DESMOULINS et Mme ROUYER
Ts services DIRMer LH – dossier

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2019-07-25-003

arrêté portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection à KEOLIS Amiens, 9 rue Paul Emile Victor à Rivery 80136

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et de la réglementation
Section de la police administrative

Arrêté 19/352 portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection

Dossier n°2019/0198

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 28 août 2017 nommant M. Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 portant délégation de signature à M. Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande présentée par M. Eric PATOUX, directeur général de Kéolis Amiens, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

Considérant que la demande d'autorisation s'inscrit dans un contexte d'exposition particulière à un risque de vandalisme ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les libertés individuelles ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : M. Eric PATOUX, directeur général de Kéolis Amiens, siège social au 9 rue Paul Emile Victor à Rivery 80136 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection provisoire, destiné à surveiller les potences de recharge rapide des bus électriques, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2019/0198.

L'autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté, jusqu'au 31 octobre 2019 pour 10 caméras visionnant la voie publique avec une durée de conservation des images de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Article 2 : le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
- sécurités des personnes et prévention des atteintes aux biens,

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les parties privatives et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 3 : le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images ,

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de centre d'exploitation et maintenance d'Amétis, 9 place Emile Victor à Amiens (80000).

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2019/0198.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les agents des services de police, de gendarmerie, de douaneset/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrement de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 25 JUIL. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cyril MOREAU

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- un recours gracieux auprès de la préfète de la Somme, direction des sécurités, bureau de la sécurité publique et de la réglementation, section de la police administrative, 51 rue de la République à Amiens (80020) ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des polices administratives, bureau des polices administratives, place Beauvau à Paris (75800) cedex 8 ;
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.